



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Hauts-de-France



# **HYGIÈNE ET SÉCURITÉ SUR CHANTIERS FORESTIERS ET SYLVICOLES**

Document à destination des donneurs d'ordre et de l'ensemble des chefs d'entreprises intervenantes\* sur les chantiers forestiers ou sylvicoles situés dans les Hauts-de-France.

\* Employeurs faisant intervenir des travailleurs sur un chantier ou leurs délégués et employeurs exerçant en personne sur ce chantier et travailleurs indépendants.

Articles R.717-77 et suivants du code rural et de la pêche maritime.



## Qui et quelles activités sont concernées ?

Une entreprise, quelle que soit la nature principale de son activité, est tenue de respecter ces dispositions si elle effectue des travaux de récolte de bois (abattage, éclaircies, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ces formes), de première transformation du bois récolté sur chantier, ou de sylviculture, peu importe la durée de leur exécution. Sont exclus toutefois les travaux d'élagage et de débroussaillage.

## Obligations relatives à l'ouverture d'un chantier

### ◆ Déclarer votre chantier

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la déclaration est obligatoire pour tous les chantiers d'abattage, façonnage ou débardage d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> sauf lorsque l'abattage ainsi que le façonnage sont mécaniques. Tous les chantiers supérieurs à 500 m<sup>3</sup> font toujours l'objet d'une déclaration obligatoire.

Cette déclaration est réalisée par le chef d'établissement ou d'entreprise forestière qui réalise effectivement les travaux et doit mentionner :

- le nom et la dénomination sociale de l'entreprise ;
- l'adresse de l'entreprise ;
- la localisation exacte du chantier (n° de parcelles forestières cadastrées en mairie, coordonnées GPS, n° d'exploitation par l'ONF...);
- les dates prévisibles de début et de fin des travaux ;

- le nombre de salariés qui seront occupés sur le chantier.

Elle doit parvenir au service de l'inspection du travail compétent du fait de la localisation du chantier (voir contacts) au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux, par tout moyen conférant date certaine. Une copie de cette déclaration est communiquée à la mairie du lieu d'exécution du chantier.

**En cas d'absence de déclaration : amende administrative de 5 000 €**

### ◆ Signaler votre chantier

Le signalement est obligatoire en bordure de coupe et doit être visible des voies d'accès au chantier, et comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse.

Il n'existe plus de dimensions obligatoires.

**Pénalité en cas de non-respect de l'obligation de signalement : amende de 750 €**

## Obligations relatives aux règles d'hygiène et de sécurité sur le chantier

L'exploitation forestière est une activité dangereuse engendrant des accidents graves voire mortels, même chez les professionnels les plus avertis.

### ◆ Respecter les mesures organisationnelles sur un chantier forestier et sylvicole

#### ➔ **Coopération entre le donneur d'ordre et les chefs d'entreprises intervenantes**

Le donneur d'ordre établit, au moment de la conclusion du contrat par lequel il passe commande de travaux, ou à défaut avant le début des travaux une fiche de chantier dans laquelle il précise les informations qu'il obtient auprès du propriétaire ou du gestionnaire de la parcelle, spécifiques au chantier, pouvant avoir

une incidence sur la sécurité des travailleurs. Ces informations sont complétées, le cas échéant, auprès du propriétaire ou du gestionnaire des parcelles sur lesquelles les travaux sont effectués.

Il communique cette fiche aux entreprises intervenantes auxquelles il a passé commande de travaux.



## ➔ Planification des interventions

Si plusieurs entreprises doivent intervenir sur le chantier concerné, le donneur d'ordre établit un calendrier prévisionnel garantissant la santé et la sécurité de tous les intervenants et adapté aux aléas du chantier avec les responsables des entreprises concernées.

⇒ les interventions simultanées doivent être évitées autant que possible

➤ Si elles ne peuvent être évitées, le donneur d'ordre définit avec les chefs des entreprises intervenantes les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques générés par ces interventions simultanées.

En cas de modification du programme prévisionnel ou des mesures de sécurité spécifiques au chantier, chaque chef d'entreprise intervenante informe le donneur d'ordre. Ces modifications sont consignées dans la fiche de chantier (ou sinon transmises par tout moyen approprié et consultables sur tout type de support), et donne lieu à une information des travailleurs.

La fiche de chantier contient obligatoirement les informations suivantes :

- localisation du chantier (adresse, numéro de parcelle) ;
- noms et coordonnées du (des) propriétaire(s), du (des) donneur(s) d'ordre et des entreprises intervenantes ;
- caractéristiques du terrain ;
- différents ouvrages (transport ou de distribution d'électricité...);
- état sanitaire du peuplement ;
- risques biologiques ;
- secours : accès au chantier, point de rencontre secours, couverture téléphonique...
- mesures de sécurité en cas d'interventions simultanées ou successives ;
- dates et signatures du donneur d'ordre et de chaque entreprise intervenante.

## ➔ Évaluation des risques du chantier

L'employeur doit évaluer les risques et mettre en place les mesures de prévention pour ses salariés en fonction de chaque configuration de chantier forestier.

Il complète si nécessaire, pour les travaux dont il a la charge la fiche de chantier établie par le donneur d'ordre.

⇒ un exemplaire de la fiche de chantier doit être disponible en permanence sur le chantier

Il communique aux salariés la fiche de chantier et leur donne toutes informations utiles pour garantir leur sécurité.



## ◆ S'assurer des compétences et de l'information des travailleurs

L'employeur s'assure que les travailleurs affectés sur les chantiers forestiers et sylvicoles disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art. En tant que de besoin, il

complète les connaissances des travailleurs et délivre avant le commencement des travaux, les instructions et informations spécifiques au chantier.




## ◆ Porter les équipements de protection individuels et dispositifs de signalisation appropriés

Quel que soit leur statut (salarié ou non salarié - sauf particulier qui façonne du bois de chauffage pour son usage domestique), des équipements de protection individuelle (E.P.I) et des dispositifs de signalisation doivent être portés par les travailleurs présents sur un chantier forestier et sylvicole.

Les employeurs doivent fournir gratuitement les E.P.I à leurs salariés, veiller à leur bon état et assurer leurs renouvellements autant que de besoin.

En fonction de son activité sur le chantier, chaque travailleur en forêt devra obligatoirement porter les E.P.I suivants :



Type	MARQUAGE  et NORME	Observations	TOUS LES TRAVAILLEURS PRESENTS SUR LE CHANTIER	TRAVAILLEURS UTILISANT LA TRONÇONNEUSE	CONDUCTEURS D'ENGINS
VETEMENTS DE PROTECTION CONTRE LA PLUIE, INTEMPERIES	EN 343 EN 14360	Si nécessaire.	●	●	●
CASQUE	NF EN 397	Pour les conducteurs d'engin, le port est obligatoire en dehors de la cabine.	●	●	●
CHAUSSURES OU BOTTES DE SECURITE	EN ISO 20345 ou EN ISO 20346	Elles doivent être adaptées aux risques liés au terrain et à son environnement (températures extrêmes, résistance à l'eau...).	●	●	●
VETEMENT OU ACCESSOIRE DE COULEUR VIVE	EN 20471 (conseillé)	Il s'agit de permettre aux opérateurs sur le chantier de se voir mutuellement. Pour les conducteurs d'engin, le port est obligatoire en dehors de la cabine. La couleur orange serait la plus clairement visible.	●	●	●
VETEMENTS DE PROTECTION (PANTALON, JAMBIERES, GANTS ...) ET CHAUSSURES/BOTTES ANTI-COUPURES	 EN 381 de 1 à 12 (sauf la n°6)  EN 17249 (pour les chaussures et bottes)	La classe est à déterminer en fonction de la vitesse de la chaîne de la tronçonneuse : - classe 1 : 20 m/s ; - classe 2 : 24 m/s ; - classe 3 : 28 m/s.  La notice d'instructions doit donner cette information technique.		●	
GANTS	 EN 388	La protection mécanique (EN 388) en plus de la protection anti-coupures est appropriée si des travaux de manutention sont exécutés par le bûcheron. Pour les conducteurs d'engin, le port est obligatoire s'il réalise des travaux de maintenance.	●	●	●
VISIERE OU ECRAN FACIAL DE PROTECTION	EN 1731 EN 166	Il s'agit de veiller au maintien permanent de la protection et de la visibilité pendant l'utilisation de la tronçonneuse.		●	
PROTECTEURS CONTRE LE BRUIT	EN 458 EN 352-1 à 7	Port obligatoire pour les utilisateurs de tronçonneuse. Pour les autres travailleurs, port obligatoire si le bruit est > à 85dB(a) sur le chantier.	●	●	●
GILET DE SAUVETAGE OU VETEMENT A FLOTABILITE INTRINSEQUE	EN ISO 12402-1 à 10 (sauf la 1 et la 7)	Si risque de chute dans l'eau notamment pour les travaux sur des berges de rivières.	●	●	●

## ◆ Organiser les secours

L'objectif principal est que l'alerte soit donnée et les premiers secours soient dispensés dans les plus brefs délais :

- ✓ Libérer de tout encombrement les voies d'accès au chantier ;
- ✓ Avant le début des travaux, vérifier l'existence d'une couverture téléphonique dans la zone du chantier. À défaut, définir une zone « couverte » proche du chantier ;
- ✓ Disposer d'une trousse de premiers soins adaptée aux risques (pansement hémostatique) et désigner un responsable du contenu et du suivi de celle-ci ;
- ✓ Définir un ou plusieurs points de rencontre avec les services de secours d'un commun accord entre le donneur d'ordre et les chefs d'entreprises intervenantes. En cas d'accident, ce(s) point(s) devront permettre aux travailleurs désignés d'accueillir et d'accompagner les secours sur le lieu de l'accident.

Depuis le 7 décembre 2017

- Les employeurs ne peuvent affecter sur un chantier des travailleurs n'ayant pas reçu la formation aux premiers secours (les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant en personne leur activité sur le chantier reçoivent également cette formation).
- La formation aux premiers secours est délivrée au plus tard dans les 6 mois suivant l'embauche.



## ◆ Mettre à disposition des mesures d'hygiène décentes

- Disposer d'eau potable en quantité suffisante ;
- Sauf si les conditions d'accès au chantier ne permettent pas sa mise en œuvre\* :
  - ➔ Disposer d'une quantité d'eau potable suffisante pour assurer la propreté individuelle, ainsi que des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire ;
  - ➔ Disposer de moyens de prendre les repas dans des conditions satisfaisantes ;
  - ➔ Disposer d'un moyen de s'abriter dans des conditions satisfaisantes sur le chantier ou à proximité lorsque les conditions météorologiques le nécessitent. Ce moyen utilisé peut être fixe ou mobile, aménagé dans un véhicule ou un engin. Les produits ou matériels dangereux ou salissants doivent être stockés séparément.

\* Dans cette situation des mesures d'adaptation sont mises en place par le chef d'entreprise intervenante. Elles peuvent être déterminées par accord d'entreprise ou d'établissement.

En pratique :

Présence sur le chantier :

- Une glacière en été ;
- Un contenant permettant de conserver les aliments dans de bonnes conditions ;
- Un moyen de réchauffage de plats ou un contenant permettant de garder un plat chaud ;
- Un récipient de type thermos ® ;
- Des chaises et une table pliantes, en l'absence de véhicule, d'engin ou d'abri aménagés pouvant être utilisés.

## ◆ Respecter l'organisation technique sur un chantier forestier et sylvicole

### ➔ Avant le commencement des travaux ...

- Communiquer la fiche de chantier, les consignes et toutes informations utiles pour la sécurité aux travailleurs ;
- Définir les périmètres de sécurité en fonction du travail à effectuer (abattage, élagage ou présence d'engins) ;
- S'équiper avec les E.P.I appropriés et vérifier qu'ils sont en bon état ;
- Éviter le travail isolé ; s'il ne peut être évité, l'employeur doit mettre en place un dispositif d'alerte en cas d'accident ou, en cas d'impossibilité, une procédure permettant d'établir des contacts à intervalles réguliers avec le travailleur isolé.

Les gestes professionnels :

- Toujours vérifier l'état sanitaire de l'arbre (bois mort...);
- Vérifier le niveau d'essence dans le réservoir pour ne pas tomber en panne sèche en cours d'abattage ;
- Dégager 2 voies de retraite du côté opposé et à la diagonale de la direction de chute souhaitée ;
- Sécuriser la zone de travail : dégager le pied de l'arbre, les buissons et les jeunes pousses gênantes ;
- S'assurer que les dispositifs de sécurité des tronçonneuses fonctionnent parfaitement (frein de chaîne...).

### ➔ Abattage, ébranchage, façonnage et élagage manuel

Les gestes professionnels :

- Ne pas tronçonner à bout de bras ou au dessus des épaules ;
- Ne jamais scier avec le bout du guide-chaîne (risque de rebond) ;
- Ne jamais laisser d'arbres fragilisés debout, toujours terminer leur abattage avant de passer à d'autres tâches ;
- Avoir à proximité et utiliser, quand il le faut, les outils appropriés et destinés à aider l'abattage. Si nécessaire, utiliser un serre-tronc afin d'éviter l'éclatement sur les arbres penchés ;
- Se placer en amont du tronc pour le façonnage sur terrain en pente ;
- Dégager la zone de travail des branches gênantes au fur et à mesure de l'ébranchage ;
- Faire attention aux branches sous tension: évaluer correctement les parties en tension et en compression et utiliser la technique de débitage adéquate.

- Respecter les périmètres de sécurité définis pour les opérations :
  - ➔ D'élagage, éhouppage : le périmètre autour de l'arbre afin que personne ne puisse être exposée à la chute d'une partie de l'arbre ou d'un objet.
  - ➔ D'abattage avec des outils ou machines à main : au moins 2 fois la hauteur de l'arbre à abattre.
  - ➔ D'abattage, débardage et débusquage mécanisé : distance indiquée sur le matériel, sa notice d'instructions ou son manuel d'utilisation.
- D'une manière générale, le franchissement du périmètre de sécurité par une personne non autorisée (promeneur...) est interdit ;
- Il pourra néanmoins être autorisé sous certaines conditions :
  - par un autre intervenant sur le chantier ou une personne autorisée ;
  - à condition qu'il signale sa présence ;
  - après s'être assuré de l'arrêt du travail en cours ;
  - que l'intervenant lui ait permis d'y pénétrer.
- Si l'arbre à abattre se trouve sur un terrain en pente, s'assurer que personne ne travaille en contrebas et s'expose ainsi à être heurté par des objets susceptibles de glisser ou de rouler au bas de la pente ;



- Privilégier le travail avec un engin de débardage afin d'aider le bûcheron en cas de difficulté ;
- Certains cas exceptionnels peuvent nécessiter l'intervention de 2 opérateurs dans le périmètre de sécurité. Dans ce cas, des règles spécifiques sont définies au préalable et portées à la connaissance des intéressés (déroulement des travaux, répartition des tâches, positionnement des opérateurs, mode de communication...);
- Respecter les distances de sécurité avec les lignes électriques et les ouvrages de transport de fluides enterrés ;
- Les travailleurs indépendants qui effectuent des travaux en hauteur dans les arbres ainsi que les employeurs qui effectuent directement ces travaux sont soumis aux dispositions particulières à l'exécution des travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin.

### CAS PARTICULIER DES CHABLIS ET ARBRES ENCROUÉS:

Ils présentent des risques spécifiques. Les arbres encroués doivent être abattus en priorité. S'il ne peut être abattu immédiatement, il doit être signalé afin que sa chute accidentelle ou celle de l'arbre d'appui ne présente aucun danger pour les personnes. Ce périmètre a un rayon au moins égal à deux fois la hauteur de l'arbre le plus haut des deux.

Il est interdit :

- de passer sous un arbre encroué ;
- de faire chuter l'arbre encroué en abattant un autre arbre sur celui-ci ;
- d'abattre l'arbre support de l'arbre encroué ;
- de grimper sur l'arbre encroué ou sur l'arbre d'appui.

**CES TRAVAUX SONT INTERDITS À TOUS LES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE TRAVAIL ISOLÉ**

### ➔ Abattage, débusquage et débardage mécanisé

- Respecter les consignes données par le constructeur (manuel d'utilisation...) pour établir un périmètre de sécurité autour de l'engin ;
- Sur les terrains en pente, concevoir les voies de débardage et les couloirs de cloisonnement afin que les engins circulent dans le sens de la plus grande pente ;
- Équiper les engins de façon à présenter une capacité de franchissement et une adhérence adaptées au relief, au terrain et aux conditions météorologiques.

### ➔ Entreposage

- Éviter la présence de travailleurs dans la zone ;
- Tenir compte de la nature du sol et de la déclivité éventuelle pour garantir la stabilité des produits entreposés.

## ◆ Respectez les règles d'utilisation des équipements de travail

### ➔ De manière générale ...

- Choisir une machine appropriée au travail à effectuer ou convenablement adaptée à cet effet ;
- S'assurer de la conformité de la machine à l'achat et de son maintien en conformité avant chaque utilisation ;
- Lire la notice d'instructions et bien comprendre le fonctionnement de la machine, celle-ci doit être accessible pendant le travail ;
- N'utiliser sur le chantier que des véhicules (tracteurs, débardeurs...) avec cabine munie d'une structure de protection contre le renversement (SPCR/ROPS), les chutes d'objets (SPCO/FOPS) et contre la pénétration de branches ;
- Ne tolérer la présence d'aucune personne dans le champ d'action des engins ;
- Respecter les distances minimales de sécurité avec les lignes électriques aériennes ;
- Ne jamais transporter de passager en dehors de l'endroit prévu à cet effet dans la cabine.

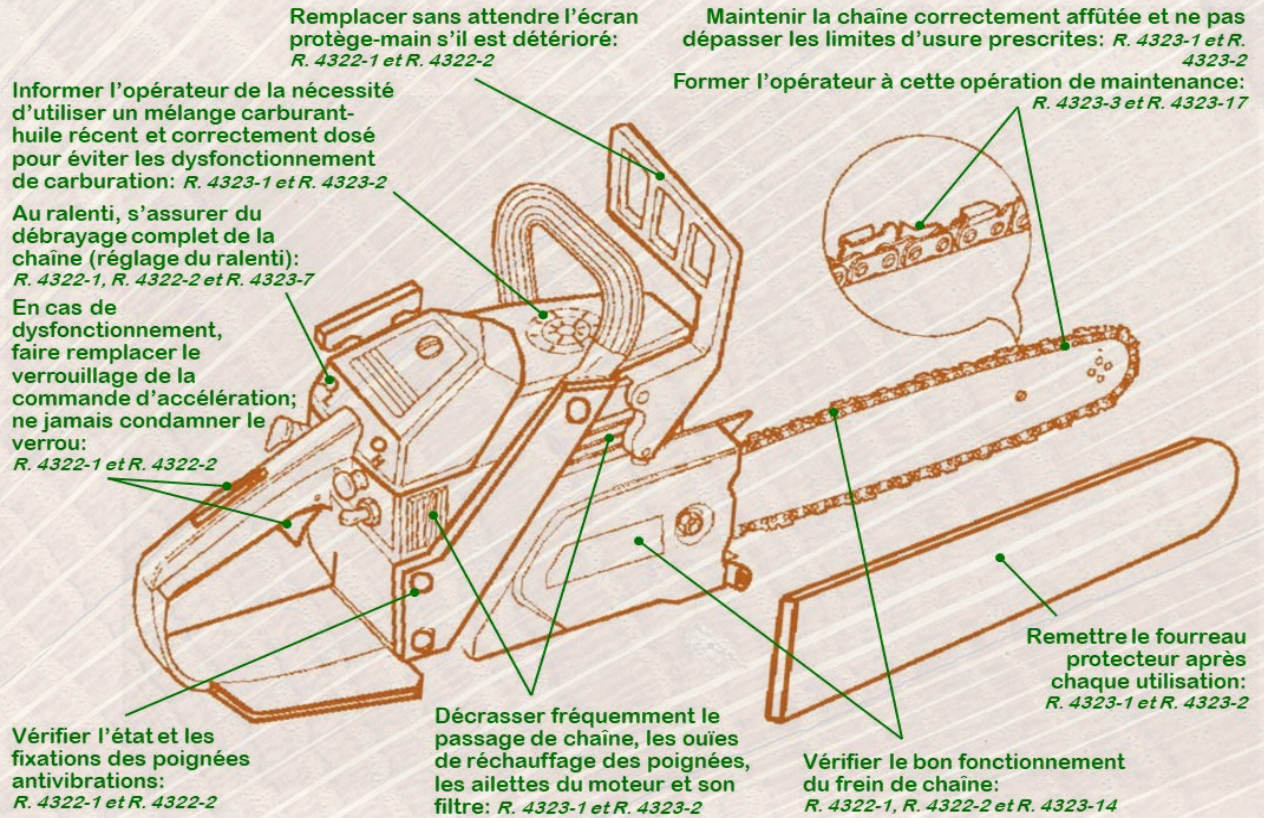
### ➔ Règles d'utilisation du grumier, porteur forestier ou d'une grue forestière

- Effectuer les vérifications générales périodiques des appareils (grues...) tous les 6 mois et les accessoires de levage (pincés...) tous les ans par une personne qualifiée ;
- Les utilisateurs d'appareils de levage (porteur forestier) doivent être formés, posséder l'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail et l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur.



## Règles d'utilisation de la scie à chaîne à moteur thermique

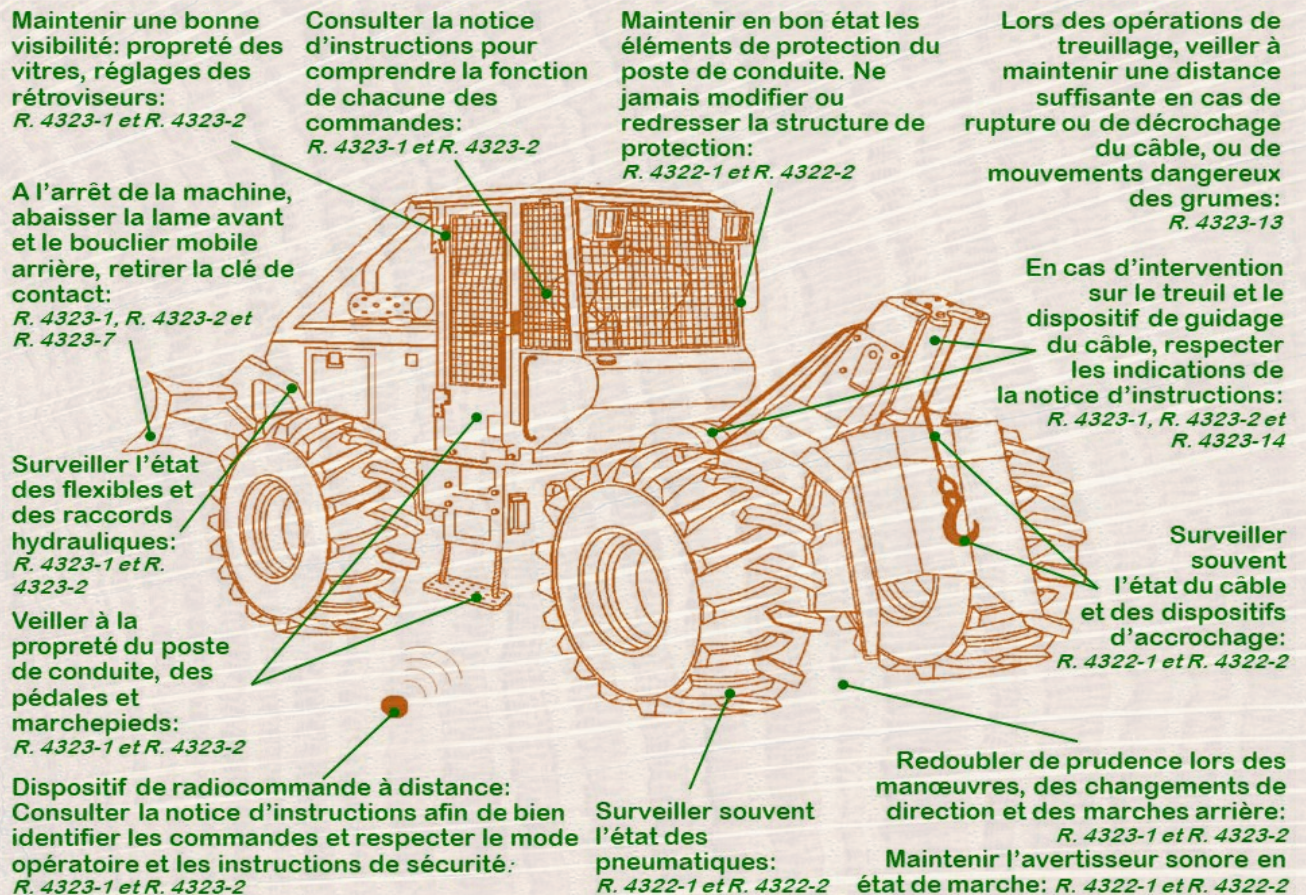
Textes de références : Articles du code du travail.



Source : CEMAGREF - janvier 2010

## Règles d'utilisation du débusqueur forestier à câble (skidder)

Textes de références : Articles du code du travail.



Source : CEMAGREF - janvier 2010



# Contacts dans les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France

Services compétents pour le département 02

## DDETS de l'Aisne

Cité Administrative  
02016 LAON Cedex  
☎ 03 23 26 35 00

### Site détaché

25 rue Albert Thomas  
02100 SAINT-QUENTIN  
☎ 03 23 26 35 37

[ddets-inspection-uc1@aisne.gouv.fr](mailto:ddets-inspection-uc1@aisne.gouv.fr)

[ddets-inspection-uc2@aisne.gouv.fr](mailto:ddets-inspection-uc2@aisne.gouv.fr)

Services compétents pour le département 60

## DDETS de l'Oise

101, avenue Jean Mermoz  
60000 BEAUVAIS  
☎ 03 65 43 40 32

### Site détaché

Également compétente  
pour le secteur de Compiègne

81, rue Gambetta  
60100 CREIL  
Creil ☎ 03 65 43 40 46

[ddets-uc2@oise.gouv.fr](mailto:ddets-uc2@oise.gouv.fr)

Compiègne ☎ 03 65 43 40 71

[ddets-uc3@oise.gouv.fr](mailto:ddets-uc3@oise.gouv.fr)

Service compétent pour le département 59

## DDETS du Nord

Immeuble Le République  
77, rue Léon Gambetta  
59000 LILLE  
☎ 03 74 00 40 03

[ddets-uc2@nord.gouv.fr](mailto:ddets-uc2@nord.gouv.fr)

Service compétent pour le département 62

## DDETS du Pas-de-Calais

14 voie Bossuet  
CS 20960  
62033 ARRAS Cedex  
☎ 03 21 23 87 87  
[ddets-uc1@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-uc1@pas-de-calais.gouv.fr)

Service compétent pour le département 80

## DDETS de la Somme

40, rue de la Vallée  
BP 71710  
80017 AMIENS CEDEX 1  
☎ 03 64 26 88 00  
[ddets-inspection-uc2@somme.gouv.fr](mailto:ddets-inspection-uc2@somme.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les Arcades de Flandre ■ 70 rue Saint Sauveur ■ BP 30502 – 59022 LILLE Cedex

☎ 03 20 96 48 60

Internet : [hauts-de-france.dreets.gouv.fr](http://hauts-de-france.dreets.gouv.fr)

Avril 2023